AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Section 4 - Gouvernance des produits, services et opérations

Règlement général de l'AMF

Article 325-31 en vigueur du 08 juin 2018 au 21 novembre 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-31

Le conseiller en investissements financiers applique les articles 313-18 à 313-27, à l'exception des articles 313-23 et 313-25. Pour l'application de l'article 313-24, les termes « une personne concernée » sont remplacés par « une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil ».

- Version en vigueur au 1 janvier 2023
- Version en vigueur du 22 novembre 2022 au 31 décembre 2022
- **Version en vigueur du 8 juin 2018 au 21 novembre 2022**
- Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018